

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Note d'information -

En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées d'une habitation doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, sur la propriété où se situe l'habitation.

Le propriétaire doit prendre en charge la réalisation puis l'entretien régulier de ce dispositif.

LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Lors de la construction ou de la rénovation d'une habitation qui n'est pas raccordable à un réseau d'assainissement, vous devez présenter une demande d'installation d'assainissement non collectif.

Cette demande, qui décrit précisément votre projet, est à remettre au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) qui donnera un avis sur le dossier, avis fondé sur la réglementation en vigueur¹.

¹ Réglementation en vigueur : Arrêté du 6 mai 1996, Circulaire du 22 mai 1997, Code de l'Urbanisme, DTU 64-1.

LES PIÈCES A FOURNIR

Documents obligatoires :

- Formulaire de demande d'installation (à demander au SPANC de la Communauté de Commune du Saosnois),
- Plan de masse de la parcelle à l'échelle 1/500^{ème} où figurent :
 - tout bâtiment (en projet ou existant)
 - le projet d'installation d'assainissement non collectif (emprise, dimensions,...)
 - les points remarquables (puits, mare, fossé,..),
 - l'étude de filière²,
- L'autorisation de rejet signée par le propriétaire de l'exutoire (si nécessaire),
- L'autorisation préfectorale (si nécessaire).

² Demander au SPANC la liste des bureaux d'études spécialisés.

Documents facultatifs (mais conseillés):

- Plan assez précis et coté (distances, dénivelés) où figure l'implantation définitive des ouvrages et les contraintes du terrain (arbres, pente, accès véhicule,...) à l'échelle 1/200^{ème}.

QUELLES SONT LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES ?

Dans certains cas, il est nécessaire d'avoir une ou plusieurs autorisations avant de pouvoir démarrer les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif. Le SPANC ne délivre pas d'autorisation. Il s'assure que vous disposez de toutes les autorisations nécessaires.

Une autorisation est nécessaire dans 3 cas :

- Il y aura un rejet des eaux traitées en sortie de l'installation (vers un fossé, une mare,...),
- Un puits d'infiltration (ou puisard) va être créé en sortie de l'installation,
- La filière choisie pour traiter les eaux usées n'est pas une filière « classique ».

- 1^{er} cas : autorisation de rejet

Vous devez obtenir une autorisation écrite du propriétaire de l'exutoire.

Ce propriétaire peut être :

- Une personne (rejet dans un fossé qui traverse une parcelle ou un fossé bordant un chemin privé),
- La commune (rejet dans un fossé ou une buse bordant une voie ou un chemin communal),
- Le département (rejet dans un fossé ou une buse bordant une route départementale),
- L'état (rejet dans un fossé ou une buse bordant une route nationale, ou rejet dans un cours d'eau).

- 2^{ème} cas : autorisation préfectorale pour création de puisard

Toute création de puits d'infiltration destiné à recevoir les eaux issues d'une installation d'assainissement non collectif est soumise à autorisation préfectorale.

- 3^{ème} cas : autorisation préfectorale pour création de filière dérogatoire

Si la filière de traitement des eaux usées n'est pas citée dans l'arrêté du 6 mai 1996, cette filière est dite « dérogatoire ». Elle est soumise à autorisation préfectorale.

Rappel : les 6 filières citées dans l'arrêté du 6 mai 1996 sont :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur,
- Lit d'épandage à faible profondeur,
- Lit filtrant vertical non drainé (appelé aussi filtre à sable vertical non drainé),
- Lit filtrant drainé à flux vertical (appelé aussi filtre à sable vertical drainé),
- Lit filtrant drainé à flux horizontal (appelé aussi filtre à sable horizontal drainé),
- Tertre d'infiltration.

QUELLE PROCÉDURE SUIVRE ?

N°1 : RÉALISATION OBLIGATOIRE D'UNE ÉTUDE DE FILIÈRE

Vous devez faire parvenir au SPANC une étude de filière³.

Cette étude permettra de déterminer la filière de traitement par rapport à la configuration et à la nature du terrain.

³ Demander au SPANC la liste des bureaux d'études spécialisés (liste non exhaustive).

N°2 : COMPLÉTER LE FORMULAIRE « DEMANDE D'INSTALLATION, RÉHABILITATION, D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » PUIS L'ENVOYER AU SPANC

Ce document, à demander à la Communauté de Communes du Saosnois, permettra au SPANC de votre prendre connaissance de votre projet.

N°3 : LE SPANC FORMULE UN AVIS SUR LE PROJET

Le SPANC valide votre projet.

N°4 : RÉALISATION DES TRAVAUX⁴

Attention : Vous ne devez commencer les travaux qu'après avoir reçu l'accord du SPANC.

Au moins 3 jours avant le début des travaux, vous devez envoyer au SPANC la « déclaration de commencement de travaux ».

Avant remblaiement, vous devez prendre rendez-vous avec le SPANC pour le contrôle de l'installation.

⁴ Demander au SPANC la liste des installateurs (liste non exhaustive).

N°5 : VISITE DE CONTROLE

Le SPANC réalise une visite de conformité des ouvrages en place (selon la norme DTU 64.1), en la présence du propriétaire ou de l'installateur.

N°6 : AVIS SUR L'INSTALLATION

Le SPANC vous transmet un avis quant à la conformité de l'installation.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT

Communauté de Communes du Saosnois

3, rue Ernest-Renan

B.P. 80146

72600 MAMERS

Tél : 02.43.97.25.31 / Fax : 02.43.34.15.59

Email : spanc@cdcsaosnois.fr